

## Fiche 101 : La loi sur la santé et les services sociaux et les organismes communautaires

---

Même si les organismes communautaires sont d'abord en premier lieu rattachés à la loi sur les compagnies du Québec, ils sont aussi concernés par la loi sur la santé et les services sociaux et ont de ce fait ont un rapport étroit avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et ses services.

En effet, la plupart des organismes membres du CRADI reçoivent leur reconnaissance et leur financement du ministère de la Santé et des Services sociaux. Plusieurs articles de la loi prévoient les modalités de financement des OC et les conditions qui y sont associées.

Par ailleurs, la loi confie aux CIUSSS et CISSS une responsabilité populationnelle en matière de SSS et l'animation d'un réseau territorial de service. Ce réseau est fait de services de SSS mais aussi de divers partenaires avec lesquels le RSSS espère pouvoir collaborer. **Les OC sont au nombre de ces partenaires.**

*Les dispositions de la LSSSS ont donc un impact sur les OC et jouent un rôle dans le dossier des responsabilités qui nous préoccupe, ainsi que sur les relations partenariales qui s'ensuivent entre les OC et le RSSS.*

*Cette fiche a pour but de rassembler les principales dispositions qui concernent les OC dans la loi et que nous avons par ailleurs fait ressortir tout au long des fiches portant sur les responsabilités et le fonctionnement du RSSS. Dans certains cas, les articles ont été coupés pour ne présenter que la partie concernée.*

### 1- Le titre 2 de la loi concerne plus particulièrement les OC, leur reconnaissance et leur financement

Ce sont les articles suivants :

**334.** Dans la présente loi, on entend par « **organisme communautaire** » une **personne morale** constituée en vertu d'une loi du Québec à des **fins non lucratives** dont les affaires sont administrées par un **conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté** qu'il dessert et **dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.**

**335.** Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre **définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.**

**336.** Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, **subventionner un organisme communautaire** dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° s'il offre des services de **prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région**, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2° s'il exerce, au niveau de la région, **des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts** des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

**337.** Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner:

- 1° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
- 2° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
- 3° des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
- 4° des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

**338.** Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, **transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier** à l'autorité de qui il a reçu une subvention.

## **2- Le chapitre 1 contient des dispositions concernant le réseau local de services de santé et de services sociaux**

**99.5.** L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel ... pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux ... Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, **une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser** les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, **les organismes communautaires**, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.

**99.7.** Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit:

- 1° définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux;
- 2° **instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires** que sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, **les organismes communautaires**, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées;

**108. Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes:**

1° la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;

2° la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.....

Pour l'application d'une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou au quatrième alinéa, un établissement peut **communiquer un renseignement contenu au dossier** d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.

**Dans le cas d'une entente conclue entre un établissement et un organisme communautaire visé au titre II de la présente partie, celle-ci doit respecter les orientations, les politiques et les approches que se donne l'organisme communautaire.**

**108.3. Un établissement peut conclure avec un organisme communautaire qui a reçu une allocation financière en application du deuxième alinéa de l'article 454 une entente en vue d'assurer la prestation de tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme.**